



attac

Propositions d'Attac pour une Europe solidaire

Dans le projet de traité constitutionnel européen, c'est essentiellement la troisième partie, intitulée « Les politiques de l'Union », qui constitue le « noyau dur » néolibéral. Mais ces politiques ne sont que la concrétisation des principes affichés au début de la première partie, dans son titre I. C'est pourquoi Attac a rédigé une version alternative de ce titre 1, que l'on trouvera au verso, et qui explicite les bases démocratiques, sociales et culturelles, le projet de société de l'Europe que nous voulons. Comme le projet de traité est précédé d'un préambule rédigé par Valéry Giscard d'Estaing, Attac propose également, ci-dessous, sa propre vision alternative.

Préambule

1.- Une union sans cesse plus étroite des peuples et des citoyens des pays d'Europe, en particulier au plan institutionnel, tire son sens et sa légitimité au regard des finalités humaines et des valeurs sociales et culturelles dont l'histoire les a fait porteurs. L'arbitrage entre ces finalités et ces valeurs, nécessairement multiples, relève du politique et non pas de la régulation marchande qui traduit seulement les intérêts économiques des agents et relève d'une logique subalterne de moyens. Le projet de civilisation de la communauté des peuples et des citoyens des pays d'Europe doit se construire à partir de la confrontation démocratique entre les conceptions différentes qu'ils en ont.

2.- La solidarité des peuples européens s'est progressivement affirmée dans un long passé de luttes et de souffrances : guerres fratricides entre nations, aventures coloniales et imposition d'idéologies criminelles ; luttes fraternelles de toutes les victimes, européennes ou non, des injustices, opposant aux puissances qui les oppriment une conception des droits humains et sociaux que la constitution d'un espace européen doit conduire à renforcer et non pas à remettre en cause.

3.- Cette solidarité s'est également affirmée dans une tradition séculaire d'échanges scientifiques, artistiques, culturels et intellectuels dont la richesse et la diversité forment ce que l'on peut appeler l'esprit de l'Europe. Un esprit qui ne s'exprime pas par la prédominance d'une orthodoxie, d'une culture ou d'une langue dominatrices, mais par les aspects multiformes d'un bouillonnement constant, accéléré par les Lumières, et d'une quête permanente de renouvellement. La protection de cette diversité doit être posée comme la règle, et non pas comme une exception donnant à penser que la règle serait ailleurs. Cette protection n'implique aucun repliement, car une culture ne peut s'épanouir que dans l'ouverture et le dialogue avec les autres, dont le droit à l'existence s'impose tout aussi fortement.

4.- La raison d'être d'un rassemblement des peuples et des citoyens des pays d'Europe réside dans la création d'une zone de liberté, de démocratie, de solidarité, de fraternité - une communauté - ayant son existence et

son identité spécifiques, tout en restant ouverte aux autres et en servant de levier pour faire advenir un autre monde possible où toute ambition impériale sera combattue. L'Europe solidaire que veulent les citoyens et les peuples est celle de la paix, du droit au travail, de l'égalité, du refus des discriminations, de la disponibilité de services publics de qualité, et de la protection des biens communs. La mise en place d'une simple zone de libre échange, appelée à se diluer dans un marché mondial où la construction européenne perdrait sa raison d'être, en constituerait la négation absolue.

5.- Si elle n'était pas assortie de nouveaux mécanismes de contrôle démocratique, la concentration des compétences politiques et économiques au niveau supranational remettrait, sans possibilité de retour, la souveraineté des peuples entre les mains d'entités non responsables devant qui que ce soit ; elle entraînerait une désaffection supplémentaire des citoyens, et représenterait un grave recul de la démocratie et de l'idée européenne elle-même. L'organisation institutionnelle de l'Union doit donc s'effectuer dans le respect des différents niveaux - local, régional et national - qui la composent. A chaque niveau, en fonction du principe de subsidiarité, doit revenir l'exercice des pouvoirs que les nations constitutives ont en commun, avec les contrôles démocratiques appropriés : au niveau de l'Union, ce qui concerne l'ensemble de ses membres ; à chacun des autres niveaux, ce qui le concerne en propre.

6.- Si les peuples, les citoyens et les Etats d'Europe en manifestent la volonté, une dynamique conduisant à l'adoption d'une Constitution européenne pourrait alors s'engager. Dans cette hypothèse, son élaboration devrait respecter les règles d'un processus constituant, en permettant la confrontation démocratique de toutes les conceptions en présence. A l'issue de débats pluralistes menés aux différents niveaux de l'Union, un tel projet de Constitution devrait être soumis par référendum au suffrage de l'ensemble des citoyens des pays d'Europe. En l'absence de ce processus constituant, les dispositions qui suivent, soumises à l'approbation des citoyens et des Etats d'Europe, ont le statut de traité : le Traité pour une Europe solidaire.

Pour rejoindre Attac :

66-72, rue Marceau, 93100 Montreuil-sous-Bois - Tél. : 01-41-58-17-40 - Fax : 01-43-63-84-62
Courriel : attacfr@attac.org - Internet : www.france.attac.org

PARTIE I, TITRE I : DÉFINITION ET OBJECTIFS D'UNE UNION SOLIDAIRE

Article 1 : Établissement de l'Union

1. Inspirée par la volonté des citoyens, des peuples et des États d'Europe de bâtir ensemble un avenir solidaire, ce traité établit l'Union européenne, à laquelle les États membres confèrent des compétences pour atteindre les objectifs qu'ils décident de se donner en commun. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce, sur le mode communautaire, les compétences qu'ils lui transfèrent.

2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs, et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article 2 : Les valeurs de l'Union

L'Union est fondée sur la primauté de la finalité et de la dignité humaines par rapport aux considérations économiques et financières, et des droits individuels et collectifs qu'elle implique ; sur les valeurs de liberté, d'égalité – notamment entre hommes et femmes –, de solidarité – tant en son sein qu'avec le reste du monde et avec les générations futures –, de droit au travail et à la santé, de justice sociale, de laïcité, de démocratie, de l'état de droit, ainsi que de tolérance, de non-discrimination et de garantie de la diversité culturelle et linguistique.

L'Union engage sa responsabilité, tant à l'égard de ses citoyens et résidents que du reste du monde et des générations futures, quant à la manière dont ces valeurs se traduisent dans les politiques qu'elle mène.

Article 3 : Les objectifs de l'Union

1.- L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs, ainsi que le bien-être de ses peuples. Elle offre à tous ses résidentes et résidents, quelle que soit leur situation géographique, économique et sociale, la garantie d'une égalité d'accès et d'usage pour ce qui concerne les soins, l'éducation, l'eau, les services de communication et de transport, l'énergie, la culture et l'audiovisuel ou tout autre domaine relevant de ces services essentiels. Pour ce faire, elle promeut les services publics (également dits d'intérêt général) en tant que garants des droits fondamentaux, éléments de cohésion et de solidarité sociale, territoriale et intergénérationnelle, dans le respect d'un développement solidaire.

2. L'Union offre à ses résidentes et à ses résidents un espace de liberté, de sécurité et de justice, et un espace économique organisé où l'application des règles de la concurrence est subordonnée aux impératifs de la lutte contre les inégalités (en particulier les inégalités entre les femmes et les hommes) et l'exclusion sociales, de la coopération, du bon fonctionnement des services publics et de l'extension de leur périmètre, de la protection sociale, et du droit au travail et à la santé.

3. L'Union oeuvre pour un développement solidaire de l'Europe, à partir d'activités économiques reposant sur le respect des normes sociales et écologiques, notamment le droit au travail, et la protection et l'amélioration de l'environnement. Ce développement s'appuie sur le secteur public, sur le secteur de l'économie sociale et solidaire et sur le secteur privé marchand. Elle promeut le développement de la recherche scientifique et technique et son appropriation par les citoyens qui demeurent cependant seuls juges de ses applications, en particulier lorsqu'elles touchent aux biens communs et au vivant. L'Union s'interdit en particulier tout brevetage du vivant, et elle refuse de le reconnaître lorsqu'il est pratiqué par des États tiers.

L'Union veille à la protection des ressources naturelles, biologiques et énergétiques de la planète, ainsi qu'à celle des milieux naturels, dans le respect d'un droit de l'environnement encore largement à construire.

Elle combat l'exclusion sociale, tous les types de discrimination et toutes les formes modernes de l'esclavage. Elle oeuvre à la justice et à la protection sociales, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la solidarité entre les générations et à la protection des droits des enfants.

Elle lutte contre les inégalités économiques, sociales et territoriales en veillant à une juste répartition des richesses produites et en promouvant la solidarité entre les États membres.

L'Union garantit le respect et la transmission aux générations futures de sa diversité culturelle et linguistique. Elle prend, en particulier, toutes mesures nécessaires pour assurer un plurilinguisme effectif dans ses institutions, nul ne pouvant être contraint d'utiliser une langue autre qu'une langue officielle de l'État dont il est résident. Elle veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. Dans ses relations avec les pays tiers et avec les organisations internationales, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts, dans un cadre de solidarité avec le reste du monde. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement solidaire de la planète ; à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples ; à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la suppression des paradis fiscaux, bancaires et judiciaires ; à un commerce équitable et équilibré en fonction des situations respectives des parties, prenant notamment en compte les impératifs de l'emploi, du respect de normes sociales et environnementales, et du droit de chaque pays ou ensemble régional à la souveraineté et la sécurité alimentaires ; à l'élimination de la pauvreté, notamment par l'annulation de la dette publique des pays en développement, et à la mise en place de taxes globales ; à la protection des droits humains, en particulier ceux des enfants ; au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la Charte des Nations unies.

5. Ces objectifs sont poursuivis par des moyens appropriés, en fonction des compétences conférées à l'Union dans le Traité pour une Europe solidaire. En particulier, l'Union intègre la dimension de genre, en prenant en compte une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et dans tous ses objectifs.

Article 4 : Libertés fondamentales et non-discrimination

1. La libre circulation des personnes et la liberté d'établissement sont garanties par l'Union, à l'intérieur comme à l'extérieur. Il en va de même pour la libre circulation des biens, des services et des capitaux, dans la mesure où elle ne fait pas obstacle aux valeurs et objectifs de l'Union, tels qu'ils figurent dans les dispositions du Traité. L'Union européenne peut décider d'instaurer des contrôles de capitaux et de prendre des mesures destinées à protéger certaines activités, notamment pour promouvoir les services publics, ainsi que la souveraineté et la sécurité alimentaires.

2. Dans le domaine d'application du Traité, et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination est interdite.

Article 5 : Relations entre l'Union et les États membres

1. L'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de lutter contre les inégalités et les exclusions, de veiller à la justice et à la protection sociales, de garantir l'existence et l'extension de services publics de qualité, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité intérieure.

2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant du Traité. Les États membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures, en premier lieu de celles inspirées par des États tiers, susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts figurant dans le Traité.

Article 6 : Personnalité juridique

L'Union est dotée de la personnalité juridique.